CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 007-2020

SELARL B. c/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE

N° 010-2020

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Audience du 24 juin 2021

Décision rendue publique par affichage le 12 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par un mémoire, enregistré le 3 janvier 2019 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde a formé une plainte à l'encontre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) B..

Par une décision n° CD 2019-01 du 30 janvier 2020 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a prononcé à l'encontre de la SELARL B. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant six mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I- Par une requête enregistrée le 21 février 2020 sous le n°007-2020 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la SELARL B. représentée par Me Timothée Molierac demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de rejeter la plainte déposée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde.

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde la somme de 2500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

II- Par mémoire enregistré le 2 mars 2020, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision CD 2019-01 du 30 janvier 2020 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle Aquitaine.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le I de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2021, tenue par visioconférence :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- Me Eva Henriques substituant Me Aurélie Viandier-Lefevre, en ses observations pour le CDOMK 33 et Mme Muriel Frou-ville, représentant le CDOMK 33 en ses explications, par visioconférence;
- Me Timothée Moliérac en ses observations pour la SELARL B. et MM. B. et G..

La parole ayant été donnée en dernier à Me Timothée Moliérac pour la SELARL B. et MM. B. et G. en leurs explications.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête de la SELARL B..

1. Aux termes de l'article R. 4381-18 du code de la santé publique : « *La société d'exercice libéral est soumise, lorsqu'elles existent aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein* ». Cette disposition fixant une règle d'interdépendance des poursuites disciplinaires entre la société d'exercice libéral et ses associés fait obstacle à la recevabilité devant une chambre disciplinaire de première instance d'une plainte dirigée contre la société sans mise en cause de ses membres.

2. Il est constant que la plainte présentée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine par le conseil départemental de la Gironde de cet ordre était dirigée contre la seule société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) B. indépendamment de toute action dirigée contre ses associés. Ce moyen ayant un caractère d'ordre public comme tiré du champ d'application de la loi, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est ainsi fondé à soutenir pour la première fois en appel que la plainte était irrecevable.

3. Il suit de là que la décision du 30 janvier 2020 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle Aquitaine prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre de la SELARL B. doit être annulée. Il y a lieu, après évocation, de rejeter comme irrecevable la plainte dirigée contre cette société présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde.

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde la somme de 3000 euros à verser à la SELARL B. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la SELARL B. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : La décision CD-2019-01 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle Aquitaine est annulée.

Article 2 : La plainte présentée le 30 janvier 2020 devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la SELARL B. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SELARL B., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Maître Timothée Molierac et Maître Aurélie Viandier-Lefevre.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat, Président, MME TURBAN-GROGNEUF, MM. BELLINA, DEBIARD, DIARD et MEDERNACH, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président

de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.